



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AGENCE NATIONALE DE L'AMELIORATION ET DU DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT

N° Identification fiscale : 000016001405697

A. A. D. L ANNABA

PROGRAMME DE LOGEMENTS LOCATION-VENTE

AADL 03

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

De l'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT AVEC EXIGENCE DE CAPACITES MINIMALES

N° 03/ 2026 /DR 05/ -AADL-

En application de l'article 65 alinéa 02 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public l'Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement « AADL » - Direction Régionale d'Annaba, informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales N° 03/ 2026 /DR 05/ -AADL- portant sur :

L'Etude Géotechnique Du Projet : 1286/4600 Logements Location-vente En TCE Avec Locaux A Usage Commercial, Professionnel Et Conciergeries SIS A POS 09 A COMMUNE DE TEBESSA WILAYA DE TEBESSA Tranche 300.000 Logements 2026.

Lancé le 22/01/2026 et après l'évaluation des offres, l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement a attribué provisoirement l'offre comme suit:

Laboratoire	Note technique /100	le délai d'exécution	Le montant en DA/TTC	classement
EPE LNHC ANNABA NIF: 000016001318395	80	30 jours	8 134 840,00	l'offre la moins disante

Selon les dispositions des articles 46 et 56 de la loi N°23-12 du 05/058/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux dispositions de l'article 82, alinéa 4 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats et les soumissionnaires non retenus qui sont intéressés à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières, doivent se rapprocher du service contractant au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire.

Par écrit et selon les dispositions de l'article 82 alinéa 3 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats qui contestent le choix du service contractant peut introduire à un recours dans les dix (10) jours qui suivent la date de la première parution de l'avis d'attribution provisoire.